



PÔLE JURIDIQUE ET STATUTAIRE COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

REUNION RESTREINTE TELEPHONIQUE DU JEUDI 4 FEVRIER 2021

Présidence : Philippe LEFEVRE

Présents : MM. Bernard COLMANT - André MACHOWCZYK

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de **CHATEAU THIERRY ETAMPES FC** d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôles des Mutations du 06/10/20 publiée le 09/10/20 la mutation des joueurs ABOUBAKAR, ORANGER, BOETE, CHAMPRENAUT, MATICHARD, et SERRES.

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôles des Mutations du 06/10/2020 :
Dérogations refusées, demandes antérieures à l'inactivité.

La Commission,

Après avoir entendu :

- M. Anthony SALLANDRE – Educateur de CHATEAU THIERRY ETAMPES

Excusé :

- M. Jacques LIENARD – Président de la CR Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Le club de CHATEAU THIERRY ETAMPES FC et les joueurs Aboubakar DJABAR, Wilnerson ORANGER, Dorian BOETE, Leo CHAMPRENAUT, Nolan MATICHARD et Louis SERRES ont relevé appel d'une décision rendue par la Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 06 octobre 2020, aux termes de laquelle lesdits joueurs mutés au bénéfice du club de CHATEAU THIERRY ont vu leurs licences revêtues du cachet « *mutation* » qualification que les appelants contestent.

Ils indiquent au soutien de leur argumentation être transfuges, les uns comme les autres, de clubs s'étant trouvés en inactivité dûment constaté au sens de l'article 117 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Il se trouve effectivement que les clubs dont sont issus les 6 transfuges ont déclaré leur inactivité constatée par leur district d'origine les 24 et 29 septembre 2020.

Il se trouve cependant que les appelants ont présenté des demandes de licence antérieurement aux déclarations d'inactivité constatées par le district.

Il ressort des dispositions de l'article 117 précité que le joueur peut être dispensé de l'apposition du cachet mutation à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence avant la date de la déclaration de non-activité du club quitté.

Au cas particulier, les 6 joueurs concernés ont formalisé des demandes de licence antérieurement à la déclaration et constatation d'inactivité se mettant ainsi en contravention avec le règlement exprimé à l'article 117 indiqué.

C'est d'ailleurs la motivation retenue par la décision de première instance.

SUITE

Le club de MARGNY LES COMPIEGNE et le joueur MUTAMBA Olivier ont relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Juridique en date du 28 octobre 2020, ayant considéré que la participation du joueur Olivier MUTAMBA à la rencontre ayant opposé les clubs de MARGNY LES COMPIEGNE et de SENLIS le 27 septembre 2020 était irrégulière et engendrait la sanction du match perdu par pénalité dans la mesure et au motif que le joueur Olivier MUTAMBA était en état de suspension au jour de la rencontre, et n'avait pas purgé régulièrement sa sanction dans les conditions du règlement de la Ligue des Hauts de France.

Le club de MARGNY LES COMPIEGNE et le joueur Olivier MUTAMBA relèvent appel en considérant que la commission de première instance aurait fait une mauvaise application des textes en réclamant, de leur côté, l'application de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football relatif aux modalités pour purger une suspension.

Le club et le joueur exposent que Monsieur Olivier MUTAMBA a effectivement fait l'objet d'une mesure de suspension pour 3 rencontres sur décision de la commission régionale de discipline en date du 30 août 2020.

Le club appelant et le joueur indiquent que Monsieur MUTAMBA aurait purgé sa sanction de la manière suivante :

- Match de Coupe de l'Oise Senior le 06 septembre 2020
- Match de Championnat Senior R3 le 13 septembre 2020
- Match de Coupe de l'Oise Senior le 20 septembre 2020.

Considérant avoir purgé sa sanction, le joueur MUTAMBA a été aligné par son club le 27 septembre 2020 dans le cadre de la rencontre MARGNY / SENLIS.

Des réserves ont été posées et la commission juridique, sur homologation, a considéré que le joueur MUTAMBA n'avait pas purgé régulièrement sa sanction de sorte que sa participation était illicite en occasionnant ainsi la décision dont appel.

Au soutien de son recours, le club de MARGNY LES COMPIEGNE fait valoir un certain nombre d'arguments :

- ❖ Des considérations d'ordre général sur les différences de traitement pour la purge des sanctions entre différentes ligues régionales
- ❖ Le caractère inapplicable, au cas d'espèce, du règlement de la Ligue des Hauts de France
- ❖ L'application à titre supplétif des règlements de la Fédération Française de Football.

Sur le premier sujet, la commission d'appel fera observer qu'il ne lui appartient pas de porter une appréciation sur la manière dont les autres ligues émettent et appliquent les règlements généraux.

La commission d'appel étant tenue quant à elle, à l'application des règlements de la Fédération Française de Football et de ceux de la Ligue des Hauts de France.

L'argument principal du club de MARGNY LES COMPIEGNE et de Monsieur MUTAMBA porte sur la lecture et l'application de l'article 144 des Règlements Généraux de la Ligue des Hauts de France qui est dérogoratoire à l'article 226 des Règlements de la Fédération Française de Football.

L'article 144 des Règlements Généraux de la Ligue des Hauts de France stipule :

« Il est fait application de l'article 226 des Règlements généraux de la Fédération Française de Football.

En complément à l'article 226 des Règlement généraux de la Fédération Française de Football, pour les joueurs dont le club dispute un Championnat régional, sanctionné à la suite d'incidents survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional ».

❖ Appel de **SEQUEDIN MUNICIPAL** d'une décision de la Commission Régionale Juridique du 28/10/20 publiée le 30/10/20 concernant la rencontre ESCAUDAIN USF/SEQUEDIN OSM en U17 R2 du 27/09/2020.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 28/10/2020 :

Courriel en date du 08/10/20 informant des problèmes rencontrés avec la FMI (clôture impossible par l'arbitre) ESCAUDAIN USF – SEQUEDIN OSM score 5-3

La Commission,

Après avoir entendu :

- M. Jean-Benoît LOBJOIE – Président de SEQUEDIN MUNICIPAL
- M. Christian MASSEMIN – Educateur de SEQUEDIN MUNICIPAL

Excusé :

- M. Michel CORNIAUX – Président de la CR Juridique

Le club de SEQUEDIN MUNICIPAL a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Juridique en date du 28 octobre 2020, ayant considéré que le club d'ESCAUDAIN conserverait le bénéfice du score acquis sur le terrain, soit 5-3 au titre de la rencontre du 27 septembre 2020.

Le club de SEQUEDIN MUNICIPAL critique la décision de première instance au motif que le club recevant, ESCAUDAIN, n'aurait pas transmis dans les temps et délais impartis la *FMI* pas plus qu'une feuille de match papier.

Il ressort des éléments incontestés du dossier que les clubs ont effectivement renseigné la FMI avant la rencontre sans que des réserves n'aient été posées pas plus que des réclamations n'ont été effectuées postérieurement au match.

La rencontre s'est déroulée ainsi qu'en atteste l'arbitre qui confirme également les conditions de cette dernière ainsi que le score.

Il se trouve cependant que, pour des raisons techniques, la feuille de match n'a pas été transmise à l'organisateur de sorte qu'il n'existe aucune trace officielle de la rencontre en terme de feuille de match.

Le club de SEQUEDIN qui ne conteste le score ni les conditions de la rencontre, sans préciser le fondement de sa demande en tire la conclusion qu'il aurait dû avoir match gagné.

Il ressort des éléments du dossier dont notamment le compte rendu de l'arbitre que la rencontre s'est effectivement tenue en toute régularité en indiquant même le score.

Les services de la ligue ont été avisés.

La commission de première instance a considéré que l'information transmise par l'arbitre et les dirigeants des deux clubs était suffisante pour attester de la régularité de la rencontre.

La commission d'appel ne trouve dans les explications de l'appelant aucun moyen ni motif justifiant la réformation de la décision.

Il n'est pas contesté que les deux équipes ont satisfait à la formalité de la feuille de match FMI.

Dès lors, les dispositions des articles 139 et 139 bis des règlements généraux de la Fédération Française de Football ayant été respectés, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Bernard COLMANT
Secrétaire de séance

Philippe LEFEVRE
Président de séance